

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 28 février 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 6 et 7 février 2012**

**2012 DU 33** - Versement d'une indemnité transactionnelle par la SOVAFIM à la Ville de Paris au titre de l'occupation de l'ancienne gare de Montrouge (14e).

**Mme Anne HIDALGO, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris propose de signer la convention entre la Ville de Paris et la SOVAFIM ;

Considérant que la SOVAFIM est propriétaire d'un ensemble immobilier au 124-126 avenue du Général Leclerc et 19 bis rue Friant, cadastrée BW n°7, connu sous l'ancienne appellation Gare de Montrouge ;

Considérant que, suite à un appel d'offre dont le cahier des charges a été élaboré en concertation avec la Ville de Paris, Nexity a été retenu pour réaliser une importante opération de logements ;

Considérant que suite à de multiples études relatives à la nature des droits de la Ville de Paris sur les courts de tennis implantés en terrasse de l'ensemble, les juristes consultés ont conclu que la Ville de Paris ne pouvait se prévaloir d'aucun droit, ni par conséquent, demander aucune indemnité d'éviction ;

Considérant que la Ville de Paris accepte de libérer les lieux avant l'échéance prévue, moyennant le paiement par la SOVAFIM d'une indemnité de 50.000 €;

Vu l'avis de France Domaine du 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 30 janvier 2012 ;

Vu la saisine de M. le Maire du 14e arrondissement en date du 16 janvier 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une convention entre la SOVAFIM, Société de valorisation immobilière, et la Ville de Paris, dont les grands principes sont énoncés dans le projet joint.

Article 2 : La recette prévisionnelle de 50.000 € sera constatée fonction 824, nature 7788 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).